

## CONSEIL MUNICIPAL 28 FEVRIER 2020

### PROCES-VERBAL

Etaients présents les membres du conseil municipal :

Mmes. et MM les Adjoints :	VOGT, MISSLER, BRASSEUR, GAENG, OLIGER
Mmes et MM. les Conseillers :	KARMANN, CAKICI, SCHNELL, BOUR, WIESSER, SCHMITT P., KRACKENBERGER, SALLERIN, DESCOURVIERES, NOMINE
Absents excusés :	EYERMANN, GOBER, OZEN, LETZELTER, SCHMITT C.
Procuration :	M. EYERMANN à M. OLIGER Mme GOBER à M. BRASSEUR Mme OZEN à M. VOGT Mme LETZELTER à M. SALLERIN Mme SCHMITT C à Mme DESCOURVIERES

Assistait, en outre, Monsieur Mathieu MULLER, Directeur Général des Services.

Il est procédé à l'appel des Conseillers Municipaux.

16 conseillers étant présents, et 5 conseillers absents ayant donné procuration, le quorum est atteint.

L'assemblée désigne Jacques BRASSEUR comme secrétaire de séance (article L 2121-15 CGCT).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2020 envoyé par courriel le 21 février 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Madame Josiane NOMINE, conseillère municipale, entre à 20h05 en salle des séances.

Monsieur le Maire rappelle le sens de son engagement et évoque la fin du mandat. Il adresse à ses collègues élus ses remerciements pour leur fidélité à un projet et à une équipe durant ces deux mandats.

Il met à l'honneur le personnel municipal marqué par un sens indéniable du service public et avec lequel il a entretenu des relations de confiance dans un climat de travail agréable.

Ces derniers mots vont à sa famille, ses petits-enfants et enfants, son épouse auxquels il pense avoir trop souvent manqué.

Monsieur Francis VOGT, 1er Adjoint, adresse ses remerciements au maire pour sa confiance. Il souligne enfin son sens du devoir et le souci que ce dernier a toujours eu de faire prévaloir l'intérêt général devant tout autre.

## Affaires Municipales

### Point n°1. Communication des décisions du Maire - Article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en vertu des délégations consenties au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations,

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

### ANNEE 2020

<b>Numéro d'enregistrement</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>
Aff. Générales/SL N° 001/2020	Décision autorisant la location du gymnase Teyssier à l'association Franco Turque dans le cadre des séances sportives pour les membres de l'association le jeudi soir de 20h à 23h, le vendredi soir de 21h10 à 23h10 et le samedi soir de 20 h à 22h. Location consentie à titre gratuit pour une période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.	13/01/2020
N° 02/2020	Décision autorisant la location d'une salle dans la maison des associations (15 Glacis du Château) au profit de M. REICHERT Julien, Président du Skat Club de Bitche pour réaliser les activités de l'association tous les vendredis soirs du 1/2/2020 au 31/01/2021 moyennant une redevance annuelle d'occupation de 300 €.	06/02/2020
Ville/CB N° 03/2020	Décision autorisant la souscription d'un avenant au contrat d'assurance n°1406D auprès de Gras-Savoie CNP Assurances garantissant les risques aux obligations statutaires. Le nouveau taux de cotisation (frais de gestion compris) est fixé à 4.49 % de la base des revenus des agents titulaires. Les risques garantis sont : décès, longue maladie, maladie de longue durée, accident ou maladie imputable au service ou maladies professionnelles. Contrat conclu pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.	20/01/2020

Ville/PS N° 04/2020	Décision autorisant la souscription d'un contrat pour l'entretien et l'accord de l'orgue AUBERTIN de l'église catholique Ste Catherine. Contrat conclu pour une période de 1 an à compter du 13 février 2020 moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 765 €.	13/02/2020
------------------------	---	------------

Le registre des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est consultable au Secrétariat Général et en séance. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte des décisions présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre acte des décisions présentées.

### Affaires financières

#### Point n° 2. Comptes Administratifs 2019

Monsieur le Maire, en vertu de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose à l'Assemblée de désigner Monsieur Francis VOGT, Adjoint, Président de la séance durant l'étude des points 2.1 à 2.6.

Cette proposition est soumise au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Monsieur Francis Adjoint au Maire, Président de la séance durant l'étude des points 2.1 à 2.6.

#### Point n° 2. Comptes Administratifs 2019

##### 2.1 Compte administratif 2019 du budget principal

Le Compte administratif est un document qui présente une photographie de ce que fut le Budget municipal de l'année écoulée, arrêté au 31 Décembre. Il doit être voté avant le 30 Juin de l'année en cours.

Monsieur Francis VOGT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2019 suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2019) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	1 160 123,04			34 802,01	1 160 123,04	34 802,01
Opérations de l'exercice	1 254 606,37	1 882 703,71	4 773 204,76	5 825 068,96	6 027 811,13	7 707 772,67
<b>TOTAUX</b>	<b>2 414 729,41</b>	<b>1 882 703,71</b>	<b>4 773 204,76</b>	<b>5 859 870,97</b>	<b>7 187 934,17</b>	<b>7 742 574,68</b>
Résultats de clôture	532 025,70			1 086 666,21		554 640,51
Restes à réaliser	513 403,04	73 334,00			513 403,04	73 334,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 045 428,74</b>	<b>73 334,00</b>		<b>1 086 666,21</b>	<b>513 403,04</b>	<b>627 974,51</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>972 094,74</b>			<b>1 086 666,21</b>		<b>114 571,47</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 25 février 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Point n° 2.** Comptes Administratifs 2019

**2.2** Compte administratif 2019 du budget annexe du Village Vacances

Monsieur Francis VOGT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2019 du budget annexe Village Vacances suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2019) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	37 599,86			3 364,91	37 599,86	3 364,91
Opérations de l'exercice	40 532,56	41 230,86	22 741,47	56 298,60	63 274,03	97 529,46
<b>TOTAUX</b>	<b>78 132,42</b>	<b>41 230,86</b>	<b>22 741,47</b>	<b>59 663,51</b>	<b>100 873,89</b>	<b>100 894,37</b>
Résultats de clôture	36 901,56			36 922,04		20,48
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>36 901,56</b>			<b>36 922,04</b>		<b>20,48</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>36 901,56</b>			<b>36 922,04</b>		<b>20,48</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 25 février 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## Point n° 2. Comptes Administratifs 2019

### 2.3 Compte administratif 2019 du budget annexe du Golf

Monsieur Francis VOGT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2019 du budget annexe du Golf suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2019) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	30 150,04	122 371,24	0,00	122 371,24	30 150,04
Opérations de l'exercice	156 930,09	146 452,91	1 547 307,36	1 560 611,39	1 704 237,45	1 707 064,30
<b>TOTAUX</b>	<b>156 930,09</b>	<b>176 602,95</b>	<b>1 669 678,60</b>	<b>1 560 611,39</b>	<b>1 826 608,69</b>	<b>1 737 214,34</b>
Résultats de clôture	0,00	19 672,86	109 067,21	0,00	89 394,35	0,00
Restes à réaliser	4 788,00	0,00	0,00	0,00	4 788,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>4 788,00</b>	<b>19 672,86</b>	<b>109 067,21</b>	<b>0,00</b>	<b>94 182,35</b>	<b>0,00</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>14 884,86</b>	<b>109 067,21</b>		<b>94 182,35</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 25 février 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## **Point n° 2.** Comptes Administratifs 2019

### **2.4** Compte administratif 2019 du budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix

Monsieur Francis VOGT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2019 du budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2019) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	23 571,67				23 571,67	
Opérations de l'exercice	20 884,04	28 651,33	592 722,69	709 579,87	613 606,73	738 231,20
<b>TOTAUX</b>	<b>44 455,71</b>	<b>28 651,33</b>	<b>592 722,69</b>	<b>709 579,87</b>	<b>637 178,40</b>	<b>738 231,20</b>
Résultats de clôture	15 804,38			116 857,18		101 052,80
Restes à réaliser	8 500,00	882,98			7 617,02	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>24 304,38</b>	<b>882,98</b>		<b>116 857,18</b>	<b>7 617,02</b>	<b>101 052,80</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>23 421,40</b>			<b>116 857,18</b>		<b>93 435,78</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 25 février 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## **Point n° 2.** Comptes Administratifs 2019

### **2.5** Compte administratif 2019 du budget annexe du Lotissement

Monsieur Francis VOGT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2019 du budget annexe du Lotissement suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2019) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	107 110,58				107 110,58	
Opérations de l'exercice	78 694,74		24 846,92	3 038,42	103 541,66	3 038,42
<b>TOTAUX</b>	<b>185 805,32</b>	<b>0,00</b>	<b>24 846,92</b>	<b>3 038,42</b>	<b>210 652,24</b>	<b>3 038,42</b>
Résultats de clôture	185 805,32		21 808,50		207 613,82	
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>185 805,32</b>		<b>21 808,50</b>		<b>207 613,82</b>	
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>185 805,32</b>		<b>21 808,50</b>		<b>207 613,82</b>	

Monsieur le Maire signale qu'une demande de réévaluation a été envoyée à la DDFIP pour envisager une minoration du prix de vente des plus grandes parcelles.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 25 février 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## **Point n° 2.** Comptes Administratifs 2019

### **2.6** Compte administratif 2019 du budget annexe de la Forêt

Monsieur Francis VOGT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2019 du budget annexe de la Forêt suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2019) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés			16 480,91		16 480,91	
Opérations de l'exercice			19 365,09	40 413,33	19 365,09	40 413,33
<b>TOTAUX</b>			<b>35 846,00</b>	<b>40 413,33</b>	<b>35 846,00</b>	<b>40 413,33</b>
Résultats de clôture				4 567,33	4 567,33	
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>				<b>4 567,33</b>	<b>4 567,33</b>	
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>					<b>4 567,33</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 25 février 2020, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### Point n° 3. Comptes de gestion 2019

Monsieur le Maire, reprenant la présidence de la séance, informe le Conseil Municipal que les comptes de gestion 2019 établis par Monsieur le Trésorier pour le budget principal, le budget annexe du Village Vacances, le budget annexe du Golf, le budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix, le budget annexe du lotissement et le budget annexe de la forêt communale sont conformes aux comptes administratifs 2019 soumis précédemment à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir procédé à cette constatation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les comptes de gestion établis par Monsieur le Trésorier (budget principal, budget annexe du Village Vacances, budget annexe du Golf, budget annexe de la Régie de la

Citadelle et du Jardin pour la Paix, budget annexe du Lotissement et le budget annexe de la forêt communale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter les comptes de gestion établis par Monsieur le Trésorier (budget principal, budget annexe du Village Vacances, budget annexe du Golf, budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix, budget annexe du Lotissement et le budget annexe de la forêt communale).

**Point n° 4.** Résultats d'exploitation 2019 de la Régie Municipale d'Electricité

Conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1917 et notamment ses articles 16 et 28, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les résultats du compte administratif 2019 de la Régie Municipale d'Electricité qui s'établissent comme suit :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		955 586,34		222 127,77		1 177 714,11
Opérations de l'exercice	255 793,89	220 533,93	2 794 322,06	2 735 539,32	3 050 115,95	2 956 073,25
<b>TOTAUX</b>	<b>255 793,89</b>	<b>1 176 120,27</b>	<b>2 794 322,06</b>	<b>2 957 667,09</b>	<b>3 050 115,95</b>	<b>4 133 787,36</b>
Résultats de clôture		920 326,38		163 345,03		1 083 671,41
Restes à réaliser	119 800,00				119 800,00	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>119 800,00</b>	<b>920 326,38</b>		<b>163 345,03</b>	<b>119 800,00</b>	<b>1 083 671,41</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>800 526,38</b>		<b>163 345,03</b>		<b>963 871,41</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des résultats présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte des résultats présentés.

**Point n° 5.** Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2020

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat.

Il s'agit des objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Lors des débats, Monsieur Jacquy GAENG, conseiller municipal, complète le bilan des investissements notamment en matière environnementale en évoquant la plantation de nombreux arbres tel au parc du Stadtweiher.

Madame Nurgul CAKICI, conseillère municipale, rappelle le projet d'installation de stores sur les fenêtres des classes de l'école élémentaire et de l'école maternelle des Remparts.

Monsieur Jacquy GAENG rappelle la situation de 2008 très précaire et qu'en 2020 la situation laissée est saine.

Sur la base du rapport d'orientations budgétaires, le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires joint à la présente.

### **Personnel Municipal**

**Point n°6.** Signature d'une convention avec le centre de gestion de la Meuse concernant la mission d'assistance sociale du personnel

En vertu des dispositions contenues à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

L'action sociale consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles ainsi que les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Meuse, en partenariat avec le Centre de Gestion de la Moselle, propose la mise à disposition d'une assistante sociale du personnel (« ASP ») afin d'accompagner les agents en vue de résoudre leurs problématiques personnelles et professionnelles.

L'intervention de l'ASP couvre des domaines larges tels que le travail, le budget, le logement, la vie familiale, la santé. Elle a pour objectif de prendre en compte la situation de la personne au sein de son environnement professionnel et familial tout en garantissant la neutralité de ses interventions. Par son action, l'ASP peut ensuite rechercher, avec les agents concernés, des

solutions et moyens d'action pour favoriser la qualité de vie tant au niveau professionnel que familial.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Meuse sur la base de la tarification suivante :

Avec déplacements : 350 € pour une journée 200 € pour une ½ journée Frais de déplacements : forfait de 75 €	Sans déplacement (par mail, téléphone ou visio) : 40 € pour une heure Frais de communication pour les entretiens : forfait de 10 € par heure.
--	---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de:

- l'autoriser à faire appel au Centre de Gestion Meuse à compter du 01/03/2020 pour assurer la mission d'assistance sociale du personnel et à signer la convention ainsi que les pièces ou actes y afférent ;
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion Meuse à compter du 01/03/2020 pour assurer la mission d'assistance sociale du personnel et à signer la convention ainsi que les pièces ou actes y afférent ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

**Point n°7.** Procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance sous l'égide du centre de gestion de la Moselle

Depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2014 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

La valeur estimée de la participation financière est entre 7 € à 10 par an et par agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du 15 mai 2019 du conseil d'administration du CDG57 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance ;

VU l'information du comité technique en date du 21 février 2020 ;

VU l'exposé du Maire ;

**Considérant** l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2021 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- prendre que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2021 ;
- l'autoriser à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2021 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- de prendre que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Conventions**

### **Point n° 8.** Adhésion 2020 à la ligue de l'Enseignement

La Ligue de l'Enseignement Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle (F.O.L.) aide la Ville de Bitche pour le suivi du contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

La F.O.L. bénéficie d'une convention d'objectifs avec la CAF par laquelle elle met à disposition des communes adhérentes un ensemble d'outils techniques et humains pour les accompagner dans les actions liées à la petite enfance. Il s'agit notamment de conseils techniques, d'offres de formation aux animateurs de la structure périscolaire et du multi-accueil ainsi que les informations sur de nouvelles dispositions réglementaires.

La F.O.L. propose ainsi une convention annuelle de partenariat d'un montant forfaitaire de 501,00€, calculé en fonction du nombre d'enfants scolarisés sur notre territoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- d'affilier la Commune de Bitche à la F.O.L. pour l'année 2020 ;
- de l'autoriser à signer la convention de partenariat ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'affilier la Commune de Bitche à la F.O.L. pour l'année 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**FOL57 MOSELLE**

**la ligue de  
l'enseignement**

FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES

un avenir par l'éducation populaire

Pour une société solidaire  
**CONVENTION de PARTENARIAT**

**I - DÉSIGNATION DES PARTIES**

Entre **LA FÉDÉRATION**

**Ligue de l'enseignement - FOL 57**  
**1 Rue du Pré-Chaudron**  
**BP 45147**  
**57074 METZ CEDEX 03**

D'une part,

**ET LA COLLECTIVITÉ**

	<b>Mairie de BITCHE</b>
Adresse :	31 rue Maréchal Foch 57 320 BITCHE
Téléphone :	03 87 96 00 13 / mairie@ville-bitche.fr
Correspondant principal :	Monsieur Le Maire Gérard HUMBERT

D'autre part,

**II - OBJECTIF**

Convention particulière signée avec les collectivités souhaitant développer des projets en partenariat avec la Ligue de l'enseignement Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle, et par la même démarche, s'engager avec un mouvement d'éducation populaire pour l'éducation, la citoyenneté, la solidarité, la laïcité.

**III - PARTENARIAT**

Ce partenariat vous permet d'accéder à tous les services et aides de la Fédération concernant :

- Soutien aux projets favorisant l'engagement des jeunes (Juniors Associations, conseils municipaux des enfants et des jeunes...)
- Mise à disposition de services civiques
- Projets fédératifs d'animations spécifiques en direction des enfants et des jeunes (hors assurance / activités sportives USEP et UFOLEP) : Rallye de la Citoyenneté - Tous Égaux Tous Différents - Fête des Enfants
- Formation des bénévoles et des élus, centre de ressources à la vie associative,
- Mise en relation avec les services de l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation (PEDT, ...)

- Mise à disposition de matériel, expositions, documentations à des tarifs préférentiels.
- Favoriser le départ en vacances des enfants, des jeunes et des familles très démunies en relation avec le réseau de Solidarité Laïque (aides financières)
- Mise en place de projets personnalisés à des tarifs préférentiels :
  - vacances, classes de découverte avec notre service « Vacances pour Tous »
  - formation professionnelle
  - projets culturels (cinéma en plein-air...)
  - programmation de spectacles vivants sur votre territoire
  - ateliers numériques pour lutter contre la fracture numérique
- Revue annuelle « spécial directeur » de la Jeunesse au Plein Air (la réglementation expliquée des Accueils Collectifs de Mineurs), et centre de ressources pour les accueils collectifs de mineurs.
- Échanges de pratiques pour les professionnels de l'Éducation (centre sociaux et socioculturels, petite enfance),
- Réunions thématiques sur l'éducation, la citoyenneté, la solidarité, la laïcité ...

#### IV - TARIFS

Le tarif est forfaitaire et fixé pour l'année civile 2020 à 501 € .

Il est calculé en fonction du nombre d'enfants scolarisés en primaire sur votre territoire.

Une facture sera adressée chaque année à votre structure.

Des études et accompagnements personnalisés sur votre territoire pourront faire l'objet d'une convention complémentaire dans les domaines de l'éducation, de la culture, diagnostic de territoire, évaluation de votre politique éducative etc.

#### V - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est annuelle du 1er janvier au 31 décembre. Elle sera ensuite tacitement reconductible, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

#### VI - MODALITÉS

Cette convention est à renvoyer en 2 exemplaires signés.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Représentant de la collectivité

Secrétaire de la Ligue de l'enseignement - FOL 57  
**Roger EVRARD**

#### Assurance

Cette formule d'affiliation peut vous permettre de souscrire à tout moment une assurance (responsabilité civile, corporelle, matérielle...). Notre service Assurance APAC est à votre disposition pour étudier toute solution adaptée à vos activités.

**Point n°9.** Convention de soutien au perfectionnement des musiciens de l'Harmonie du Pays de Bitche et de la Fanfare Jeanne d'Arc

Lors de sa séance du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire a signé une convention intitulée « soutien au perfectionnement des musiciens » avec les deux formations musicales de Bitche : l'Harmonie du Pays de Bitche et la Fanfare Jeanne d'Arc.

La signature de cette convention a permis à la Ville de Bitche de verser directement les frais d'écolage des élèves de l'Ecole de Musique du Pays de Bitche en formation au sein de l'Harmonie du Pays de Bitche ou de la Fanfare Jeanne d'Arc à ces formations musicales. Précédemment ces frais d'écolage étaient versés à l'Ecole de Musique du Pays de Bitche, à charge pour elle de les reverser.

Le système ayant donné satisfaction, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer les conventions ci-annexées pour une nouvelle période de 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées pour une nouvelle période de 1 an.

**CONVENTION DE SOUTIEN**  
**au perfectionnement des musiciens**  
**de l'Harmonie du Pays de Bitche**

*Entre*

La Ville de Bitche, représentée par son Maire, Monsieur Gérard HUMBERT,  
31 rue du Maréchal Foch – CS 30047 – 57232 BITCHE Cedex, dûment autorisé  
par délibération du Conseil Municipal en date du

*Et*

L'Harmonie du Pays de Bitche, représentée par son Président, Monsieur Denis  
WEY – 3 rue de la Gare – 57410 PETIT-REDERCHING

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La convention relative aux frais de pupitres et d'écolage conclue  
précédemment entre la Ville de Bitche et l'Ecole de Musique du Pays  
de Bitche devient caduque. Elle est remplacée par la présente  
convention qui entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : Une participation trimestrielle « aux frais de pupitres dans le cadre  
des répétitions et préparations aux concerts » pour un montant de  
1000 Euros sera versée par la Ville de Bitche à l'Harmonie du Pays  
de Bitche. Cette somme est destinée à rémunérer le chef de musique  
ou les autres professeurs de musique qui interviennent par pupitre.

Article 3 : Les jeunes musiciens mineurs participant régulièrement aux  
répétitions, concerts de l'Harmonie du Pays de Bitche pourront  
bénéficier d'une réduction sur les cours dispensés par les organismes  
de formation.

La Ville de Bitche versera une participation trimestrielle aux frais d'écolage et de formation au sein de ces organismes. Le montant est fixé à 60 € pour un élève pratiquant un instrument d'harmonie.

L'Harmonie du Pays de Bitche bénéficiera de cette somme et sera chargée de reverser ce montant aux parents des élèves concernés.

Un versement trimestriel interviendra sur présentation d'un état signé par le président de l'Harmonie du Pays de Bitche.

Article 4 : L'administration communale pourra exiger toute pièce justificative nécessaire aux versements des participations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 5 : En contrepartie l'Harmonie du Pays de Bitche s'engage à rehausser régulièrement les manifestations bitchoises, à raison de 5 prestations musicales par an.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par décision expresse du conseil municipal.

Bitche, le

Le Président  
de l'Harmonie  
du Pays de Bitche,

Le Maire,

D. WEY

G. HUMBERT

**CONVENTION DE SOUTIEN**  
**au perfectionnement des musiciens**  
**de la Fanfare Jeanne d'Arc**

*Entre*

La Ville de Bitche, représentée par son Maire, Monsieur Gérard HUMBERT,  
31 rue du Maréchal Foch – CS 30047 – 57232 BITCHE Cedex, dûment autorisé  
par délibération du Conseil Municipal en date du

*Et*

La Fanfare Jeanne d'Arc, représentée par son Président, M. Edgar KIRSCH –  
17 rue Capitaine Jouart – 57230 BITCHE

*ainsi que*

l'Ecole de Musique du Pays de Bitche ayant son siège Rue Glacis du Château à  
Bitche représentée par son Président, Monsieur Pascal HAUCK

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La convention relative aux frais de pupitres et d'écolage conclue  
précédemment entre la Ville de Bitche et l'Ecole de Musique du Pays  
de Bitche devient caduque. Elle est remplacée par la présente  
convention qui entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : Une participation trimestrielle « aux frais de pupitres dans le cadre  
des répétitions et préparations aux concerts » pour un montant de  
1000 Euros sera versée par la Ville de Bitche à la Fanfare Jeanne  
d'Arc. Cette somme est destinée à rémunérer le chef de musique ou  
les autres professeurs de musique qui interviennent par pupitre.

Article 3 : Les jeunes musiciens mineurs participant régulièrement aux répétitions, concerts de la Fanfare Jeanne d'Arc pourront bénéficier d'une réduction sur les cours dispensés par l'École de Musique du Pays de Bitche. La Ville de Bitche versera une participation trimestrielle aux frais d'écologie et de formation. Le montant est fixé à 60 € pour un élève pratiquant un instrument d'harmonie.

La Fanfare Jeanne d'Arc bénéficiera de cette somme et sera chargée de reverser ce montant aux parents des élèves concernés.

Un versement trimestriel interviendra sur présentation d'un état signé par le président de l'École de Musique du Pays de Bitche.

Article 4 : L'administration communale pourra exiger toute pièce justificative nécessaire aux versements des participations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 5 : En contrepartie la Fanfare Jeanne d'Arc s'engage à rehausser régulièrement les manifestations bitchoises à raison de 5 prestations musicales par an.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par décision expresse du conseil municipal.

Bitche, le

Le Président  
de l'École de Musique  
du Pays de Bitche,

Le Président  
de la Fanfare Jeanne d'Arc,

Le Maire,

P. HAUCK

E. KIRSCH

G. HUMBERT

**Point n°10.** Souscription d'un contrat avec le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie (CFC) autorisant la reprographie de copies internes professionnelles

Que ce soit à des fins d'information ou d'illustration, les copies papier ou numériques d'articles de presse et d'extraits de livres sont des pratiques courantes dans les administrations, les établissements scolaires, les organismes de formation etc. ... **Néanmoins, ces reproductions, pour être licites, nécessitent l'autorisation de leurs ayants droit et justifient en contrepartie le versement d'une rémunération.**

**En effet, une autorisation est nécessaire pour la réalisation et la diffusion, dans un cadre professionnel, même en interne, de copies papier ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres protégés par le droit d'auteur.**

Les services de la ville de Bitche réalisent des reproductions, papier ou numériques des articles de presse et stockent les copies numériques d'article de presse à des fins d'archivage. Les dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-12 du code de la propriété intellectuelle imposent de déclarer la reproduction par reprographie des publications au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC), organisme de perception et de répartition de droits de propriété intellectuelle agréé par le Ministère de la Culture.

Par « **reprographie** » on entend, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les éditeurs de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. Le CFC délivre par contrat aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin.

Le contrat d'autorisation « Copies Internes Professionnelles d'œuvres protégées » (CIPro) autorise ainsi la reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, impression, scan...) et leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...) au sein de la Ville. Le contrat CIPro prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une période d'un an. Il est renouvelé par tacite reconduction et vise à simplifier les déclarations et le calcul des redevances.

Le taux de TVA applicable aux redevances facturées par le CFC en France métropolitaine est à ce jour le taux intermédiaire de 10 %.

Afin de répondre aux obligations légales en matière de reproduction d'œuvres protégées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer le contrat annexé à la présente délibération avec le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie ;
- de verser au Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie, une redevance annuelle évaluée à 350 € HT + 10 % (Annexe 2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat annexé à la présente délibération avec le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie ;
- de verser au Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie, une redevance annuelle évaluée à 350 € HT + 10 % (Annexe 2)

**CONTRAT  
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES  
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS**

\* \* \*

**ENTRE**

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,  
représenté par Monsieur Philippe MASSERON,  
en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

**ET**

**Nom de la Ville ou de l'Intercommunalité**.....

.....  
immatriculée sous le n° SIRET.....

dont le siège est.....

représentée par .....

en qualité de.....

ci-après dénommée « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

## **PRÉAMBULE**

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Villes et aux Intercommunalités.

## **ARTICLE 1 – AUTORISATIONS**

### **1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES**

#### **1.1.1. Actes autorisés**

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

#### **1.1.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com). Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

### **1.1.3. Suspension des autorisations**

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER**

### **1.2.1. Actes autorisés**

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

### **1.2.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **2.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### **2.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

### **2.3. Quota**

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

### **2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques**

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

### **2.5. Actes exclus**

**2.5.1.** Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

**2.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**2.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**4.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

**4.2.** La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

### **ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

### **ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION**

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

### **ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

**9.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

## **ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

**ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

**ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

**ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à ....., le .....,

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

**ANNEXE 1****Liste des œuvres exclues**

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

**ANNEXE 2****Tarification**

<b>Effectifs</b>	<b>Redevance annuelle HT</b>
1 à 10	150 €
11 à 50	350 €
51 à 100	600 €
101 à 200	1 000 €
201 à 500	1 600 €
501 à 1 000	2 300 €
1 001 à 2 500	3 500 €
2 501 à 5 000	5 500 €
5 001 à 7 500	7 500 €
7 501 à 10 000	10 000 €

## **Forêt communale**

### **Point n°11.**       Renouvellement d'engagement à la certification forestière, PEFC Grand Est

L'association française de certification forestière, PEFC Grand Est, sis au 2, rue de Jarville à Heillecourt (54) définit les bonnes pratiques de gestion forestière durable, adaptée aux forêts françaises ; produire tout en préservant la biodiversité et en maintenant un équilibre entre production, environnement et accueil du public. Elle vise à répondre aux nouvelles exigences du marché du bois en matière de critères environnementaux et de traçabilité garantissant l'origine du bois.

La Ville de Bitche avait signé en janvier 2015 un engagement avec le PEFC Grand Est, pour une durée de 5 ans reconductible.

Monsieur le Maire propose le renouvellement d'engagement à la certification PEFC arrivé à échéance le 31 décembre 2019 pour une durée de 5 ans au prix net de 187,95€ pour 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de renouveler l'engagement à la certification PEFC, arrivée à échéance le 31 décembre 2019, pour une durée de 5 ans au prix net de 185,95€ pour la période.

## **Affaires Générales**

### **Point n°12.**       Cession de terrain à la société « Léa Composites »

Par courrier du 29 août 2019, la société Léa Composites sise 1101 Route de Cassis à 13 830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE exploitant l'usine de fabrication de piscines coque polyester, rue la Bruyère à BITCHE depuis 20 ans avec la marque ALLIANCE PISCINES, indique qu'elle envisage une extension de terrain afin de pouvoir se projeter vers l'avenir et assurer la pérennité de son exploitation.

Dans ce contexte, la société sollicite la cession à son profit d'un terrain communal pour permettre à ses véhicules de circuler facilement pour la manutention entre l'usine et le nouveau parc de stockage.

À ses frais, ladite société a fait arpenter le terrain objet de la demande de cession. Il s'agit de la parcelle 369 section 5 d'une contenance de 68 m<sup>2</sup> en zone Ue du PLUI, propriété de la Ville de Bitche.

Un avis des domaines rendu le 24 janvier 2020 par la direction départementale des finances publiques évalue la valeur vénale à 17 euros/m<sup>2</sup> soit 1.156 euros.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de:

- valider le principe de cession de la parcelle 369 section 5 d'une contenance de 68 m<sup>2</sup> en zone Ue du PLUI, propriété de la Ville de Bitche ;
- fixer le prix de vente à 1.156 euros ;
- l'autoriser à comparaître par devant Maître Sabine WAGNER OLLIER, notaire à Bitche, aux fins de signer l'acte de cession en la forme authentique ;

- dire que les frais d'arpentage et d'actes, et tous frais annexes, seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- de valider le principe de cession de la parcelle 369 section 5 d'une contenance de 68 m<sup>2</sup> en zone Ue du PLUI, propriété de la Ville de Bitche ;
- de fixer le prix de vente à 1.156 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à comparaître par devant Maître Sabine WAGNER OLLIER, notaire à Bitche, aux fins de signer l'acte de cession en la forme authentique ;
- de dire que les frais d'arpentage et d'actes, et tous frais annexes, seront à la charge de l'acquéreur.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE

Pôle Gestion publique

1, RUE FRANCOIS DE CUREL

B.P. 41054

57036 METZ CEDEX 1

Mél ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24 / 01 / 2020

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Jean BRABLÉ

Téléphone : 03 87 52 96 67

Courriel : jean.brable@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2020 - 089 V 0012

Le Directeur départemental des finances  
publiques de la Moselle

à

Monsieur le Maire  
Mairie de et à  
57230 BITCHE**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE****DÉSIGNATION DU BIEN :** TERRAIN NON BÂTI**ADRESSE DU BIEN :** RUE DE WISSEMBOURG 57230 BITCHE**VALEUR VÉNALE :** 17 €/m<sup>2</sup>**1 - SERVICE CONSULTANT : VILLE DE BITCHE***Affaire suivie par : Mathieu MULLER, Directeur Général des Services*

<b>2 - Date de consultation</b>	: 30 décembre 2019
<b>Date de réception</b>	: 02 janvier 2020
<b>Date de visite</b>	: 23 janvier 2020
<b>Date de constitution du dossier "en état"</b>	: 23 janvier 2020

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'un terrain à un riverain demandeur pour développement d'une activité économique

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**Référence cadastrale : section 05 parcelle 369 pour une contenance de 68 m<sup>2</sup>

Description des biens : parcelle plane triangulaire en nature d'espace vert

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

Nom du propriétaire : Ville de BITCHE

Situation d'occupation : libre de toute occupation

**6 - URBANISME ET RÉSEAUX**

La parcelle est située en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme

**7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison avec le marché immobilier local des transactions de terrains à bâtir

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

La valeur vénale du bien est estimée à 17 €/m<sup>2</sup>

Parcelle aliénable après déclassement éventuel du domaine public communal

**8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an

**9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

  
Jean BRABLÉ  
Inspecteur des finances publiques



**Point n°13.** Mise à disposition gratuite de l'Espace culturel René Cassin

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, d'accorder la gratuité des frais de location pour la manifestation suivante :

Espace culturel René Cassin

Manifestation	Prestation	Type de gratuité	Date	Organisateur
Information au sujet du compteur connecté LINKY	Grande salle, hall, gradins	Totale	Jeudi 5 mars 2020	Mme Véronique FREYERMUTH Responsable du Collectif Stop Linky 57 (Rouhling)

**DIVERS**

- La Communauté de Communes du pays de Bitche réalise actuellement un diagnostic local de santé. Un questionnaire est accessible depuis le site internet de la Communauté de Communes. Il est également disponible à l'accueil de la mairie.
- L'association Les Bitcher'Katz vous propose 2 rendez-vous ce week-end à l'espace René Cassin
  - Samedi 29 février dès 16h, une brocante nocturne d'accessoires et de matériel pour animaux
  - et dimanche 1<sup>er</sup> mars à partir de 10h, le salon du bien-être animal.
- L'Espace Mémoire situé à l'étage de la porte de Strasbourg sera ouvert dimanche 8 mars de 14 h à 18 h.
- Dans le cadre de la saison culturelle au Pays de Bitche, « Bagad de Lann Bihoué » sera en concert à l'espace René Cassin, vendredi 20 mars à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h05.

Le secrétaire de séance,  
Jacques BRASSEUR

